

FESTIVAL DE MUSIQUE LEGERE

REGLEMENT

(révisé en mars 2019 et à adopter à l'Assemblée des délégués du 1.11.2019)

I. DISPOSITIONS GENERALES

1. But

La Fête cantonale des musiques vaudoises ayant lieu tous les cinq ans, une rencontre intermédiaire est proposée à toutes les sections de la Société Cantonale des Musiques Vaudoises (ci-après : SCMV) désireuses de combler cette période et d'entretenir leur motivation, sous le nom de «Festival vaudois de musique légère».

Ce festival se veut dans un esprit convivial, sans renier la qualité des productions propre à toute joute musicale. Il est ouvert à toutes les sociétés ou associations de sociétés inscrites régulièrement à la SCMV, ainsi qu'à leurs sections de tambours ou de batteries anglaises. Celles-ci peuvent se présenter même si leur société ne s'inscrit pas au festival. Sont également admises les sociétés d'autres associations suisses ou étrangères, en qualité d'invitées, ainsi que les écoles de musique. Sont toutefois exclus les sous-groupes ou petits groupes de sociétés.

Les sociétés invitées sont soumises à l'ensemble des dispositions du présent règlement hormis le classement.

2. Fréquence

Le Festival de musique légère a lieu en principe tous les cinq ans, à l'exclusion des années de Fête cantonale et de Fête fédérale.

3. Organisation

3.1. L'organisation de ce festival est confiée à une ou plusieurs sections de la SCMV (ci-après : section organisatrice), choisies et désignées par l'Assemblée des délégués, au plus tard deux ans avant le festival, sur proposition du Comité central (ci-après CC). En vertu de cette décision, les organisateurs doivent se conformer aux dispositions contenues dans le présent règlement.

3.2. La section organisatrice constitue un comité d'organisation (ci-après CO) issu de ses rangs, au sein duquel le CC, la Commission cantonale de musique (ci-après CM) et la Commission technique des tambours (ci-après CTT) délèguent chacun un représentant.

Le CO doit rester en fonction jusqu'à la liquidation complète des comptes du festival.

3.3. La date du festival est fixée conjointement par le CC et le CO.

3.4. La section désignée organise le festival à son compte personnel et à ses risques. Elle est responsable des questions financières relatives au festival.

3.5. Le CO doit se conformer aux dispositions contenues dans le présent règlement et veiller à ce qu'il soit respecté par tous les candidats inscrits.

- 3.6. Le CO veille au bon choix des salles de répétitions et de productions devant le jury.
La CM et la CTT font part de leur préavis à l'Assemblée des délégués, chargée de désigner la ou les sections organisatrice(s), sur les infrastructures et les locaux mis à disposition.
- 3.7. Les membres du jury sont rétribués selon le tarif ASM en vigueur et entretenus (déplacements, logement, repas) par le CO.
Les membres du CC, de la CM et de la CTT sont également entretenus (logement, repas) par le CO.
- 3.8. Le CO remettra au CC, dans les trois mois après le festival, un dossier complet composé des éléments utiles aux organisations futures (procès-verbaux, circulaires et feuilles de pointage, comptes).

4. Inscriptions

- 4.1. Les formulaires d'inscription et le règlement sont adressés par le CO à toutes les sections de la SCMV. Les sections font parvenir leurs inscriptions au CC dans les délais fixés. Ce dernier en donne connaissance au CC. Toute inscription parvenant hors délai ne peut pas être prise en considération.
- 4.2. L'inscription lie définitivement la section qui ne peut se dédire qu'en cas de force majeure et après avis écrit au CC. Le CC se réserve toute décision quant à la non participation d'une section et la fixation d'une redevance éventuelle.
- 4.3. Sur demande, les sociétés qui le désirent peuvent participer sans classement (catégorie libre). Les rapports du jury sont adressés directement aux sociétés.
- 4.4. La finance d'inscription est fixée par le CO, d'entente avec le CC.
- 4.5. Qu'il s'agisse d'une participation en version musique légère ou en version show, les participants doivent être membres actifs de la société.

VERSION MUSIQUE LEGERE

II. FANFARES ET HARMONIES

5. Catégories

- 5.1. Les sociétés peuvent s'inscrire dans les catégories suivantes :
excellence - oeuvres extrêmement difficiles
1ère catégorie - oeuvres très difficiles
2ème catégorie - oeuvres difficiles
3ème catégorie - oeuvres de difficulté moyenne
4ème catégorie - oeuvres faciles
catégorie libre - sans pièce imposée
La division choisie est définitive.
- 5.2. Il n'est fait aucune distinction d'instrumentation dans les différentes catégories.

6. Contenu

- 6.1. La CM choisit des œuvres appropriées pour les morceaux imposés. Les éventuels frais de composition sont à la charge de la SCMV.
- 6.2. Les morceaux imposés sont remis aux sociétés 10 semaines avant la date du festival.

- 6.3. Les sociétés font parvenir au CO, 10 semaines avant la date du festival, trois exemplaires de leurs pièces au choix (partitions directrices et conducteurs originaux). Les photocopies seront refusées de même que les partitions directrices ou conducteurs incomplets.
- 6.4. L'ordre du programme au choix est libre, mais il doit être communiqué 10 semaines avant la date du festival, en même temps que l'envoi des partitions de direction.
- 6.5. Les sociétés présentent :
 - un morceau imposé, choisi par la CM
 - un programme au choix, composé d'un, voire de plusieurs morceaux, en respect du temps imparti à la prestation de la société (selon dispositions art. 6.6.)
- 6.6. Les morceaux, à commencer par l'imposé, sont présentés successivement, dans le même lieu. Le programme au choix (sans l'imposé) n'excède pas 14 minutes (maximum) et n'est pas inférieur à 7 minutes (minimum). Le temps imparti comprend la prestation musicale sur scène, ainsi que les changements entre les pièces.
- 6.7. Dans les morceaux au choix, les solos en tant que tels sont exclus.
- 6.8. Il n'y a pas de concours de défilé.

7. Jugement

- 7.1. Le jury est formé de trois membres dont les compétences sont reconnues. Les membres du jury sont engagés par le CC, sur préavis de la CM et doivent être externes à la SCMV. Les décisions du jury sont sans appel.
- 7.2. Les critères de jugement sont les suivants :
 - justesse et intonation
 - rythmique et métrique
 - nuances et équilibre sonore
 - exécution technique, émission
 - interprétation
 - impression musicale

Chaque juré ne donne qu'une note totale avec un maximum de 100 points (total maximum pour la société 300 points). Les demi-points ne sont pas autorisés.
- 7.3. Tout dépassement ou insuffisance de temps est sanctionné par une perte de points (5 points par minute ou fraction de minute soustraits à la note finale).

8. Ordre de passage

- 8.1. L'ordre des catégories est établi par le CO, en fonction des inscriptions.
- 8.2. L'ordre de passage est établi par le CO.
- 8.3. Les exécutions se déroulent impérativement par catégorie.
- 8.4. Le CO se charge d'informer toutes les sociétés inscrites.

III. TAMBOURS ET BATTERIES ANGLAISES

9. Généralités

- 9.1. Les productions ont lieu uniquement en groupes, comprenant au minimum trois personnes.
- 9.2. Tous les musiciens des groupes tambours juniors (cat T/E ci-dessous) ne doivent pas être âgés de plus de 20 ans.

10. Catégories et contenu

- 10.1. Chaque groupe envoie au CO la pièce au choix, en deux exemplaires, 10 semaines avant la date du festival.
- 10.2. Pour chaque catégorie, les groupes présentent un morceau au choix.
- 10.3. Toutes les compositions doivent se jouer par cœur.
- 10.4. Le temps d'exécution ne doit pas dépasser 7 minutes de musique effective.
- 10.5. Catégories et contenu

Catégories	Type	Classe des compositions	Nombre min de mesures
T/E	Ensemble junior	1 à 6	64
T/F	Ensemble senior	1 à 6	96
TBA	Batterie anglaise	Libre	96
T/PER	Tambour-percussion	Libre	96

- 10.6. Selon la difficulté des compositions, les bonifications suivantes sont accordées aux catégories T/E et T/F :

Catégorie de morceau	1	2	3	4	5	6
Bonification (point)	1.0	0.8	0.6	0.4	0.2	0.0

11. Jugement

- 11.1. Le jury est composé de deux membres dont les compétences sont reconnues. Les membres du jury sont engagés par le CC, sur préavis de la CTT et doivent être externes à la SCMV. Les décisions du jury sont sans appel.
- 11.2. Le jugement est établi selon les barèmes de l'ASTF (Association Suisse des Tambours et Fifres).
- 11.3. Les critères de jugement sont les suivants :
 - exécution technique 20 points
 - rythme 10 points
 - dynamisme 10 points
 - interprétation 10 points (uniquement T/BA et /T/PER)
- 11.4. Chaque juré dispose d'un total de 40 ou 50 points (T/BA et /T/PER). La note finale est déterminée par la moyenne des deux jurés.
- 11.5. En cas d'ex aequo, l'attribution des rangs se fera en tenant compte de :
 - a) la note technique
 - b) la note rythmique
 - c) la note dynamique
- 11.6. Tout dépassement de temps est sanctionné par une perte de points (un point par minute ou fraction de minute soustrait à la note finale).

VERSION SHOW

IV. FANFARES – HARMONIES – TAMBOURS ET/OU PERCUSSIONS

12. Catégories

- 12.1. Les sociétés peuvent s'inscrire dans les catégories suivantes :
- catégorie A, qui comprend la division excellence, la 1^{ère} division et la 2^{ème} division,
 - catégorie B, qui comprend la 3^{ème} division et la 4^{ème} division,
 - catégorie TPER, qui comprend les groupes de tambours et/ou percussions.
- 12.2. Il n'est fait aucune distinction d'instrumentation dans les différentes catégories.

13. Contenu

- 13.1. La prestation scénique n'excède pas 20 minutes et n'est pas inférieure à 15 minutes pour les fanfares et harmonies, respectivement inférieure à 3 minutes pour les tambours et/ou percussions. Le temps imparti comprend la prestation sur scène, ainsi que les changements entre les pièces. La scène est à disposition de la société pour la préparation et les rangements 10 minutes avant le début et 5 minutes après la fin de sa prestation. Les sociétés sont entièrement libres quant au choix musical et à la forme de présentation visuelle. Toutefois, le programme comprend au moins un morceau solistique (solo, duo, trio ou quatuor).

14. Jugement

- 14.1. Le jury est formé d'un expert de musique, d'un expert de théâtre et d'un collègue de cinq personnes composant le jury populaire. Les deux experts sont désignés par la CM et la CTT. Le jury populaire est approuvé par la CM et la CTT sur proposition du CO.
- 14.2. Le jury populaire nomme un président (rapporteur). Les jugements sont sans appel.
- 14.3. Les critères de l'expert de musique (catégories A et B) sont :
- justesse et intonation
 - rythmique, métrique, qualité d'émission et technique
 - dynamique et équilibre sonore
 - musicalité
 - interprétation
 - originalité du choix musical
- Les critères de l'expert de musique (catégories TPER) sont :
- technique
 - rythmique
 - dynamisme
 - interprétation
 - originalité et choix musical
- 14.4. Les critères de l'expert de théâtre sont :
- mise en scène
 - originalité de la présentation
 - impression générale
- 14.5. Les critères du jury populaire sont :
- mise en scène
 - originalité de la présentation
 - impression générale

- 14.6. **Chaque expert/jury ne donne qu'une note totale avec un maximum de 100 points** (total maximum pour la société 300 points). Les demi-points ne sont pas autorisés.
- 14.7. Tout dépassement ou insuffisance de temps est sanctionné par une perte de points (5 points par minute ou fraction de minute soustraits à la note finale).

15. Ordre de passage

- 15.1. L'ordre des catégories est établi par le CO, en fonction des inscriptions.
- 15.2. L'ordre de passage est établi par le CO.
- 15.3. Les exécutions se déroulent impérativement par catégorie.
- 15.4. Le CO se charge d'informer toutes les sociétés inscrites.

VERSIONS MUSIQUE LEGERE ET SHOW

V. RESULTATS ET CLASSEMENT

16. Résultats et classement

- 16.1. Les résultats sont communiqués par catégorie.
- 16.2. Un classement est établi selon le nombre de points obtenus.

17. Prix

La liste des prix par catégorie est établie par le CO et les prix sont à la charge de celui-ci.

VI. DISPOSITIONS FINALES

18. Par leurs inscriptions, les sociétés participantes acceptent le présent règlement.
19. Tout événement non prévu par le présent règlement intervenant en cours d'organisation est examiné et tranché par le CC, au besoin après consultation de la CM, de la CTT et du CO.
20. Le présent règlement est validé par le CC de la SCMV. Il annule et remplace le règlement du 1^{er} novembre 2008 et entre en vigueur immédiatement après son adoption à l'Assemblée des délégués du 2 novembre 2019.

SOCIETE CANTONALE DES MUSIQUES VAUDOISES

La Présidente CC

Monique Pidoux Coupry

Le Président CM

Stéphane Pecorini